

# PROCES - VERBAL BUREAU COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes

Maison de la Pierre à VERS-PONT DU GARD

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre à VERS-PONT DU GARD sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE (arrivé à 18h40), Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Fabrice FOURNIER à Laurence TRAPIER.

**ABSENTS ou EXCUSES** : Martine LAGUERIE (présence de Didier CATUOGNO).

**MAIRES PRESENTS** : Éric TREMOULET.

**MAIRES EXCUSES** : Pascale PRAT, Jonathan PIRE, Nicolas CARTAILLER, Liliane OZENDA.

**Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** : Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Bureau : Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023 :**

Le procès-verbal de la séance en date du 12 juin 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

**DEB-2023-017 : Modification de la régie d'avances du service comptabilité**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la délibération n° DEB-2017-015 en date du 18 septembre 2017 portant création d'une régie d'avances du service comptabilité,

Vu la délibération n° DEB-2018-002 en date du 17 septembre 2018 portant modification de la régie d'avances du service comptabilité,

Vu la délibération n° DEB-2020-002 en date du 24 février 2020 portant modification de la régie d'avances du service comptabilité,

Vu la délibération n° DEB-2021-012 en date du 25 mai 2021 portant modification de la régie d'avances du service comptabilité,

Vu la délibération n° DEB-2022-013 en date du 28 mars 2022 portant modification de la régie d'avances du service comptabilité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 11 septembre 2023.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la régie d'avances du service comptabilité a été créée par délibération du bureau communautaire n° DEB-2017-015 en date du 18 septembre 2017.

Certains paiements sont réalisés uniquement par carte bancaire. Notamment, le règlement des frais d'immatriculation sont réalisés par carte bancaire sur un site Internet du ministère de l'Intérieur ou bien sur une plateforme de dématérialisation spécialisée.

Ainsi, il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'abroger les délibérations du bureau communautaire n° DEB-2017-015 en date du 18 septembre 2017, n° DEB-2018-002 en date du 17 septembre 2018, n° DEB-2020-002 en date du 24 février 2020, n° DEB-2021-012 en date du 25 mai 2021 et n° DEB-2022-013 en date du 28 mars 2022 et de modifier les comptes d'imputation de la régie d'avances.

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'abroger les délibérations du bureau communautaire n° DEB-2017-015 en date du 18 septembre 2017, n° DEB-2018-002 en date du 17 septembre 2018, n° DEB-2020-002 en date du 24 février 2020, n° DEB-2021-012 en date du 25 mai 2021 et n° DEB-2022-013 en date du 28 mars 2022.
- **DECIDE** :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service comptabilité de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 : Cette régie est installée au siège administratif de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : La régie fonctionne depuis le 19 septembre 2017.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Compte d'imputation	Désignation
60622	Frais de carburant
60623	Alimentation
60628	Autres fournitures non stockées
60631	Fournitures d'entretien
60632	Acquisition de petits matériels
60636	Vêtements de travail
6064	Fournitures administratives
6065	Livres
60661	Médicaments
60668	Autres produits pharmaceutiques
6067	Fournitures scolaires
6068	Autres fournitures et matières

6182	Documentation générale et technique
62268	Autres honoraires, conseils...
6231	Annonces et insertions
6234	Fêtes et cérémonies
6238	Panneaux
6251	Voyages, déplacements et missions
6261	Affranchissement
6262	Frais de télécommunications
6355	Taxes et impôts sur véhicules
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage
65818	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires hors droits d'utilisation - Informatique en nuage

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;  
2° : Numéraire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Uzès.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000,00 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

#### **DEB-2023-018 : Acte constitutif d'une régie de recettes – Vente d'équipements et de produits en faveur du climat**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 22 décembre 2022 n°2022-1605 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2023.

Le Bureau après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service environnement de la communauté de communes du Pont du Gard pour :

- La vente de récupérateurs d'eau de pluie.
- La vente de sacs « Consommez local ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à au siège de la communauté de communes du Pont du Gard – 21 bis avenue du Pont du Gard 30210 Remoulins ou sur les lieux de vente.

ARTICLE 3 - La régie encaisse uniquement les produits de la vente de récupérateurs d'eau de pluie et de sacs sur le budget principal.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Par chèques bancaires ou postaux.
- En numéraire (euros).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200.00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire devront verser leur encaisse au moins une fois par trimestre et / ou lorsque le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé ci-dessus.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Uzès la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum de l'encaissement est atteint et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse la totalité des recettes encaissées lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 - Le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La présente délibération abroge et remplace la délibération n° DE-2022-020 en date du 24 octobre 2022 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la vente de récupérateurs d'eau de pluie.

ARTICLE 13 - Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à cette délibération.

**DEB-2023-019 : Demande de subvention auprès de l'ANAH et de la Banque des territoires pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 303-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021 pour les communes d'Aramon et de Remoulins,

Vu la consultation lancée en date du 3 juillet 2023, relative à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les offres présentées par les soumissionnaires,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'OPAH, concerne des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire indigne, en milieu rural, péri-urbain ou urbain, dans tous types de bourgs, de villes ou d'agglomérations,

Considérant que les territoires sont souvent confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance quantitative et qualitative de logements, et enfin d'insuffisance des équipements publics et/ou de déclin des commerces,

Considérant que l'OPAH doit aussi jouer le rôle d'ensemblier en créant une synergie entre actions sur l'habitat et actions sur l'environnement.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard a procédé à la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens des neuf communes suivantes : Aramon, Collias, Domazan, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Saint-Hilaire d'Ozilhan et Vers-Pont-du-Gard.

L'étude pré-opérationnelle peut être co-financée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et la Banque des territoires.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire de solliciter les subventions auprès des organismes financeurs comme suit :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Etude pré-opérationnelle OPAH	66 300,00 €	ANAH (50 %)	33 150,00 €
		Banque des territoires	15 000,00 €
		Autofinancement	18 150,00 €
Total HT	66 300,00 €	Total HT	66 300,00 €

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'ANAH pour le financement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH, à hauteur de 50 % du coût HT du marché soit 33 150,00 €.
- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de la Banque des territoires pour le financement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH, à hauteur de 15 000,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier et notamment les conventions de financement.

#### **DEB-2023-020 : Modification de la régie de recettes du service petite enfance**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu la délibération n° DEB-2014-006 en date du 2 juin 2014 portant création d'une régie de recettes du service petite enfance,

Vu la délibération n° DEB-2015-006 en date du 20 juillet 2015 portant modification de la régie de recettes pour le service petite enfance,

Vu la délibération n° DEB-2018-004 en date du 3 décembre 2018 portant modification de la régie de recettes pour le service petite enfance,

Vu la délibération n° DEB-2020-005 en date du 14 septembre 2020 portant modification de la régie de recettes pour le service petite enfance,

Vu la délibération n° DEB-2021-028 en date du 29 novembre 2021 portant modification de la régie de recettes pour le service petite enfance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 8 septembre 2023.

La Vice-Présidente expose aux membres de l'assemblée communautaire que la régie de recettes du service petite enfance a été créée par délibération du bureau communautaire n° DEB-2014-006 en date du 2 juin 2014.

Actuellement, le montant d'encaisse consolidée maximal autorisé est fixé à 35 000 € et les modes de recouvrement sont fixés comme suit : en numéraires, par e-CESU et par voie électronique. Il convient d'apporter des modifications concernant le montant d'encaisse consolidée maximal ainsi que les modes de recouvrement.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'abroger les délibérations du bureau communautaire n° DEB-2021-028 en date du 29 novembre 2021, n° DEB-2020-005 en date du 14 septembre, n° DEB-2018-004 en date du 3 décembre 2023, n° DEB-2015-006 en date du 20 juillet 2015 et n° DEB-2014-006 en date du 2 juin 2014 et de modifier le montant d'encaisse et les modes de recouvrement de la régie de recettes du service petite enfance.

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'abroger les délibérations du bureau communautaire n° DEB-2021-028 en date du 29 novembre 2021, n° DEB-2020-005 en date du 14 septembre, n° DEB-2018-004 en date du 3 décembre 2023, n° DEB-2015-006 en date du 20 juillet 2015 et n° DEB-2014-006 en date du 2 juin 2014.
- **DECIDE** :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au siège administratif de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Article 4 : La régie de recettes encaisse uniquement les produits des participations des parents usagers des services proposés par la compétence liée à la petite enfance notamment en accueil régulier, occasionnel et/ou d'urgence.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire (euros) ;
- e-CESU ;
- Carte bancaire via la mise en place d'un paiement dématérialisé.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket-reçu de paiement par voie dématérialisée.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées de l'article 4 est fixée au 20 du mois en cours.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 :

Les montants maximums de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés comme suit :

- Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000,00 € ;
- Encaisse consolidée (fiduciaire et solde du compte bancaire) : 45 000,00 €.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire sont tenus de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-atteint le montant fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes du mois dès que le montant maximum de l'encaissement est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront le régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

**DEB-2023-021 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) pour le fonctionnement du P'tit LAPE (Lieu d'Accueil Parents-Enfants)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes,

Considérant que le p'tit LAPE a pour objet de proposer un espace de rencontre et d'échange aux familles d'enfants de moins de 6 ans,

Considérant que le p'tit LAPE propose un espace de jeux libres et constitue un espace de parole pour les parents,

Considérant que pour le fonctionnement du p'tit LAPE, il convient de demander des subventions auprès du Conseil départemental et de la CAF.

La Vice-Présidente expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite solliciter une aide financière du Conseil départemental et de la CAF pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire de solliciter la subvention auprès des organismes financeurs comme suit :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
Matières et fournitures	890,00 €	Conseil départemental	1 860,00 €
Locations	940,00 €	Autres (Caisse d'Allocations Familiales)	4 200,00 €
Autres	700,00 €	Autofinancement	2 145,00 €
Honoraires	980,00 €		
Déplacements, missions	120,00 €		
Autres charges	4 575,00 €		
Total	8 205,00 €	Total	8 205,00 €

Le bureau communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental pour le financement du fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents, à hauteur de 1 860,00 €.
- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de la CAF pour le financement du fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents, à hauteur de 4 200,00 €.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier et notamment les conventions de financement.

**DEB-2023-022 : Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la banque des territoires lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires ». Cet AMI vise à accompagner les territoires dans la transformation de leurs systèmes de production agricole et alimentaire, pour répondre aux

enjeux de la transition écologique et énergétique (limitation des intrants, amélioration de la souveraineté, de la durabilité et de la résilience des secteurs concernés, réduction de leurs émissions de GES).

Une enveloppe de 152 millions d'euros est prévue, permettant d'accompagner 15 à 30 projets territoriaux et leurs parties prenantes (collectivités, institutions, entreprises, start-ups, organismes de formation professionnelle, acteurs de la recherche et de l'emploi, associations de consommateurs...).

Les projets qui seront retenus dans le cadre de l'AMI doivent porter sur l'un, l'autre ou les deux volets suivants :

- Transition agroécologique, répondant à la stratégie nationale Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique (SADEA) ;
- Transition alimentaire, répondant à la stratégie nationale Alimentation durable et favorable à la santé (ADFS).

Après deux premières vagues relevées les 1er juin et 2 décembre 2022, la 3e et dernière relève a été fixée au 28 septembre 2023 à midi.

La Communauté de communes du Pont du Gard souhaite s'engager dans la démarche portée par l'AMI, notamment par la mise en place d'une nourriture locale, saine et de qualité à destination des enfants du territoire. A ce titre, elle souhaite présenter sa candidature à l'AMI, en vue d'obtenir des subventions permettant de réduire les coûts conséquents engendrés par les projets.

Le dossier de candidature à l'AMI s'articule autour de 4 grands axes :

- Pilotage et animation transversale ;
- Parcelle agroécologique (Production à destination de la cuisine, expérimentation et formation/ sensibilisation) ;
- Collecte et valorisation des urines.

Le coût total des investissements (phase de maturation et phase de réalisation) est estimé à 4 618 050,00 € Hors Taxe.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée communautaire d'autoriser la candidature de la Communauté de communes du Pont du Gard à se porter candidate à l'AMI « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires ».

Le Bureau après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la Communauté de communes du Pont du Gard à se porter candidate à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Banque des Territoires pour le financement de l'appel à manifestation d'intérêt Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires, d'un montant le plus élevé possible ;
- **DIT** qu'un plan de financement définitif fera l'objet d'une délibération ultérieure de l'organe délibérant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **DEB-2023-023 : Modification de la demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement du projet favorisant la mise en place de production électrique autonome chez les usagers – Cadastre solaire**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Plan climat-air-énergie territorial,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,

Vu la délibération n°DEB-2022-023 en date du 28 novembre 2022 relative à une demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement du projet favorisant la mise en place de production électrique autonome chez les usagers - Cadastre solaire,

Vu la délibération n°DEB-2023-004 en date du 16 janvier 2023 portant modification du plan de financement,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement à la demande de la DDTM comme suit :

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant €
Elaboration du cadastre	16 200,00 €	Etat 80%	12 960,00 €
		Autofinancement	3 240,00 €
<b>Total € HT</b>	<b>16 200,00 €</b>	<b>Total €</b>	<b>16 200,00 €</b>

Le Bureau après en avoir délibéré à la majorité (contre : T. BOUDINAUD)

- **APPROUVE** la modification du plan de financement de la délibération n°DEB-2023-004 en date du 16 janvier 2023 relative à une demande de subvention de l'Etat pour le financement du projet favorisant la mise en place de production électrique autonome chez les usagers - Cadastre solaire d'un montant 12 960,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

## PARTIE SANS DELIBERATIONS

### Questions diverses :

#### - Devenir du canal de Beaucaire :

Philippe MARCHESI fait le compte rendu de la réunion qui s'est déroulée le 11 septembre 2023 relative au devenir du canal de Beaucaire. Lors de cette réunion, ont été évoqués l'historique du canal, ses enjeux ainsi que les dangers d'un éventuel émiettement de ce canal.

Il a été proposé une acquisition par la Communauté de communes du Pont du Gard, à condition que l'ASA le remette en état, contre la somme d'un euro symbolique. Il faudra ensuite trouver un projet qui soit lié à la biodiversité présente dans le canal (parcours pédestre, parcours ludique et pédagogique), puisqu'il s'agit d'une véritable réserve de biodiversité. Pour rappel, le canal fait 15km de long.

Il a également été proposé de créer un syndicat qui regrouperait les communes et EPCI traversés par ce canal, avec une participation financière en fonction de la longueur.

Une demande de subvention sur les fonds verts pourra être faite pour la prévention des feux de forêt. La question du remblai pour la protection du camping Capfun a également été évoquée.

Globalement, il est ressorti de cette réunion qu'il est nécessaire d'affiner les devis reçus par l'ASA afin de connaître le coût réel de la remise en état du canal.

Philippe MARCHESI insiste sur le fait que si aujourd'hui rien n'est fait, le canal va très certainement se morceler. Il est donc important de réfléchir sur cette acquisition et sur les projets qu'il est possible de mettre en œuvre par la suite.

Sur la question de la remise en eau du canal, celle-ci n'est pas envisageable. En effet, il n'est pas étanche.

#### - Projet d'aisance aquatique et du savoir-nager :

Laurence TRAPIER rappelle que l'action « aisance aquatique » ou « savoir-nager » a débuté depuis le 7 septembre et se terminera le 30 septembre de cette année. 333 enfants de CM2, et CM1 lorsqu'il s'agit de classes doubles, participent à cette action.

La Communauté de communes du Pont du Gard a pris en charge le transport des élèves, les frais du maître-nageur et les entrées de la piscine de Meynes.

Dans le cadre de cette action, Monsieur le Maire de Meynes et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard convient le DASEN, les élus communautaires, la société de transport Kéolis, la presse et les enseignants et élèves présents ce jour, le 29 septembre à 10h30 à la piscine municipale de Meynes pour la clôture de l'action et la remise des diplômes aux enfants.

Cette action sera reconduite en mai-juin 2024, et concernera cette fois-ci les classes de CP.

#### - Point info sur les énergies renouvelables :

Didier GILLES fait un point sur les projets relatifs aux énergies renouvelables.

Dans un premier temps, pour ce qui est de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) photovoltaïque, qui concerne 5 communes du territoire, la proposition finale du candidat sera reçue dans la semaine.

Dans un second temps, sur les projets d'autoconsommation collective, il y a eu une réunion début août avec la Clean Tech Vallée et la société Sween. Un mail a été fait récemment aux communes pour savoir qui était intéressée pour s'engager sur de l'autoconsommation collective. A ce jour, 3 communes ont répondu en ce sens, en plus de la Communauté de communes du Pont du Gard pour le bâtiment La Villa (Services techniques) et la maison des services au public, en vue de faire baisser la facture de consommation.

Enfin dans un troisième temps, en ce qui concerne les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAN), le délai a été repoussé au 31 décembre 2023 pour délibérer en ce sens. Il va être vu avec les services de la Préfecture et le service juridique pour savoir quel type de délibération il faut prendre dans les communes, puisqu'il faut une procédure de concertation publique en amont. A ce jour, il y a 6 communes dont le projet de cartographie a été validé par le SIG. 5 sont en cours de travail. Pour les autres, il est nécessaire de se rapprocher du SIG assez rapidement pour pouvoir vérifier et valider les possibilités d'énergies renouvelables en toiture ou en ombrière, aussi bien pour les privés que pour les publics.

- **Lancement de l'étude enfance-jeunesse :**

Laurence TRAPIER rappelle que l'étude concernant le transfert partiel de la compétence enfance-jeunesse va commencer. Elle va se dérouler en 3 phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : Cadrage de la démarche et recueil des attentes stratégiques. Il y aura des entretiens avec l'ensemble des maires et des élus en ce qui concerne les services EJ ;
- 2<sup>ème</sup> phase : Réalisation d'un état des lieux. Il y aura à ce moment-là un diagnostic. Des tableaux à remplir seront transmis au fur et à mesure. La société KPMG qui a été retenue pour l'étude prendra contact avec l'ensemble des personnes que les communes auront listé dans les tableaux remis ;
- 3<sup>ème</sup> phase : Déclinaison des scénarios d'évaluation et présentation des conclusions.

Normalement, cette étude devrait se terminer en mars. Des documents vont donc bientôt être envoyés aux communes afin de recueillir l'ensemble des données.

- **Divers :**

Le Président informe qu'il a été approché par le propriétaire du terrain situé à côté du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard. Celui-ci lui a fait part de son souhait de vendre. Le prix indiqué est trop élevé pour l'instant.

La Communauté de communes prend attache auprès du service des domaines afin d'avoir une estimation sur le prix du terrain.

Muriel DHERBECOURT souhaite évoquer le courrier reçu par certaines communes concernant le fait d'entrer dans les zonages de taxe sur les logements vacants. Cela crée un impact sur les résidences secondaires, puisque ces communes pourront augmenter la taxe d'habitation pour la part communale entre 5% et 60%. En revanche, en ce qui concerne la location des logements vides, cela va entraîner le fait pour les communes d'avoir des préavis plus réduits, un encadrement des loyers, etc., tout cela pour fluidifier la demande locative.

Les communes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour décider de l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. C'est assez compliqué, puisqu'il y a cette répercussion sur le locatif qui n'est pas neutre. Toutefois, il s'agit d'une obligation, posée sans concertation préalable des communes. Un courrier a donc été envoyé en Préfecture, afin d'indiquer que cette mesure est contreproductive pour inciter les propriétaires à investir dans le locatif. En effet, les propriétaires n'auront pas intérêt à aller vers ces communes, et privilégieront davantage les communes non soumises à la taxe sur les logements vacants.

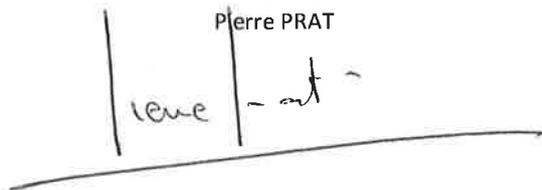
Louis DONNET, suite à l'intervention de Muriel DHERBECOURT, rappelle que les communes ont normalement reçu une circulaire de la Préfecture concernant « Village d'avenir ». Il s'agit d'un appel à candidature pour formuler un projet sous 15 jours, ce qui paraît extrêmement compliqué pour les communes.

Le Président remercie le Maire de Vers-Pont du Gard pour avoir accueilli le Bureau communautaire dans la salle municipale. Le prochain Conseil communautaire aura lieu le 25 septembre à la salle Eugène Lacroix à Aramon.

La séance est levée à 19 heures 30 minutes.

Fait à Vers-Pont du Gard, le 18 septembre 2023.

Le Président  
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance  
Thierry ASTIER

